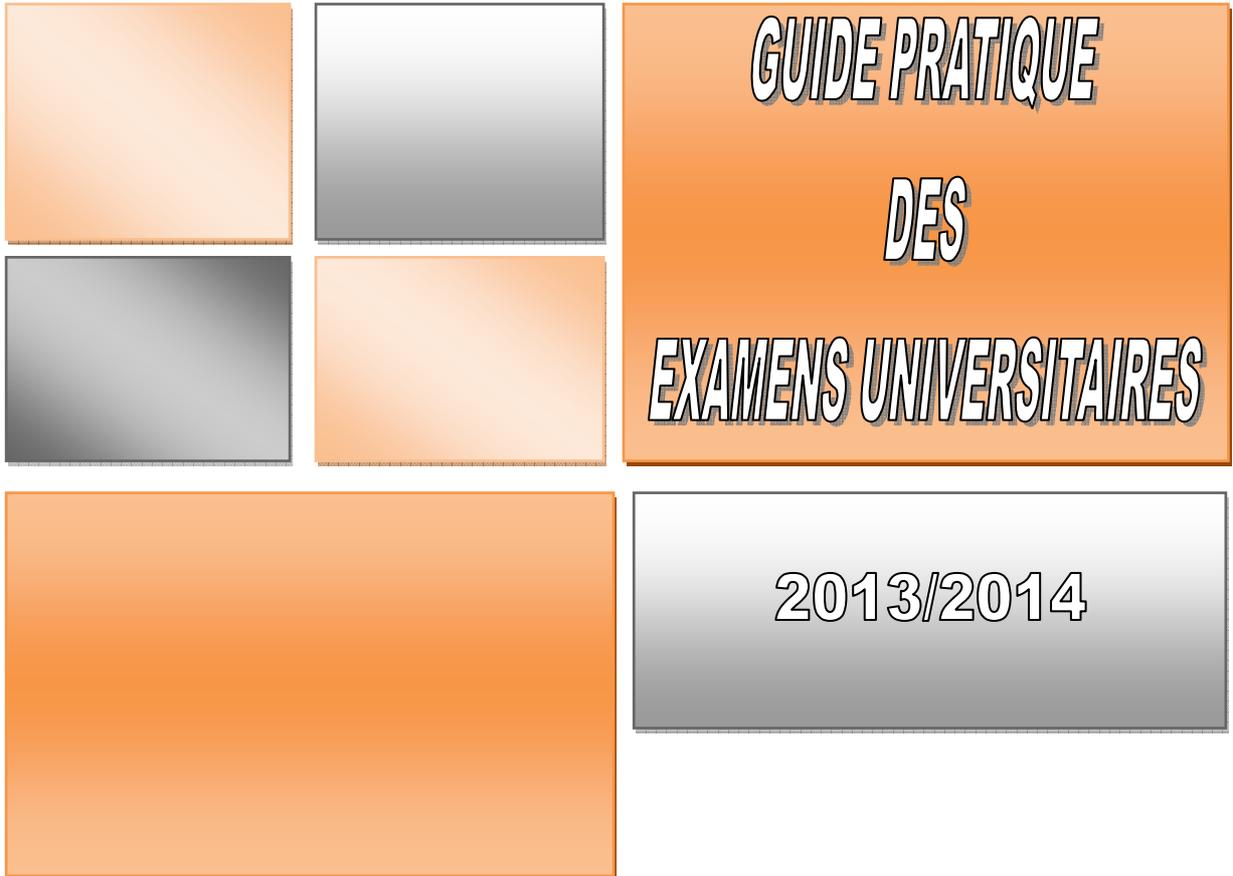




Lyon 1



Les examens constituant une opération complexe à la fois d'un point de vue pratique et d'un point de vue juridique, les recours contentieux et les annulations consécutives d'examens se multipliant, il importe qu'à tous niveaux les établissements d'enseignement supérieur accroissent leur vigilance. On notera que si seule la décision finale peut faire l'objet d'un recours, l'irrégularité de chaque étape d'un examen peut être invoquée.

Le présent guide est destiné à inciter chacun à limiter les risques en rappelant la réglementation et les principes retenus par la jurisprudence de la juridiction administrative en matière d'examens.

SOMMAIRE

PARTIE 1 – Préparation des examens

I- Le nécessaire respect des MCC et du calendrier universitaire

II- La composition, et la désignation du jury

III – La Jurisprudence

PARTIE 2 – Le déroulement des épreuves d'examen

I – Le principe d'égalité des étudiants devant le règlement des examens et dans le déroulement des épreuves

II- L'Accès aux salles d'examen et l'installation des candidats

III-Le déroulement et la surveillance de l'épreuve

A- Dispositions générales

B- Les Cas de sortie d'étudiant pendant l'épreuve

C- La Fin des épreuves

D- Conduite à tenir par le personnel de surveillance en cas d'incidents

IV-Le déroulement de la procédure disciplinaire et les sanctions

V – La Jurisprudence

PARTIE 3 – Opérations postérieures à la tenue des examens

I – La correction des copies- L'anonymat- Le traitement des notes

II –Les modalités de délibération du jury

A- Délibération du jury

B- Etablissement du procès-verbal de délibération

III-La proclamation des résultats et leur contestation

A- Mesures de publicité

B- Contestation et recours

C- Consultation et conservation des copies

IV- La délivrance des titres et diplômes à l'issue des examens

V – La jurisprudence

PARTIE 4 – Concours : dispositions particulières

PARTIE 1 – Préparation des examens

I- Le nécessaire respect des MCC et du calendrier universitaire

Les articles L.613-1 et L.711-1 du Code de l'Education donnent aux universités une autonomie pédagogique pour déterminer, dans le respect de la réglementation, **les modalités de contrôle des connaissances**.

Le conseil d'administration de l'université, sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire, arrête, chaque année et pour chaque diplôme, les modalités de contrôle des connaissances.

Ces délibérations interviennent au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement.

Les MCC ne peuvent être modifiées en cours d'année ni entre les deux sessions (article 17 de la loi n°84-52 du 26 janvier 1984).

En revanche, les MCC étant susceptibles d'être modifiées chaque année, il revient à chacun de se reporter tous les ans aux nouvelles MCC votées au sein de l'université.

Les MCC indiquent le nombre d'épreuves, leur nature, leur durée, leur coefficient, la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal et/ou les épreuves écrites et orales et les règles de compensation;

Dès leur adoption, les MCC doivent être au moins portées à la connaissance des étudiants sur les lieux d'enseignement. Les MCC doivent faire l'objet d'une **publicité suffisante** pour être opposables – CE 14.10 88 n°63-257 et 63-873 St Pierre et Danten). Le meilleur moyen d'assurer une publicité suffisante : **AFFICHAGE** sur un panneau accessible aux étudiants.

Une simple communication orale de la réglementation aux étudiants ou des possibilités de consultation de cette réglementation au sein d'une scolarité sont jugées comme insuffisantes.

Il est rappelé que **les MCC une fois votées sont intangibles**, ainsi le jury ne peut pas fixer des règles différentes de celles contenues dans les MCC (ex : impossibilité d'infliger des notes éliminatoires non prévues), il ne peut imposer des épreuves non prévues ou supprimer des épreuves prévues ;

Le calendrier universitaire, fixant les périodes d'enseignement, d'examens et de vacances, l'organisation des contrôles de Connaissances, est adopté tous les ans par le CA après avis du CEVU sur proposition des composantes, à la fin de l'année universitaire précédente, il doit également faire l'objet d'une publicité suffisante et doit être porté à la connaissance des étudiants pour leur être opposable.

Ce calendrier étant uniquement une mesure d'organisation des MCC, les dates d'examen peuvent être modifiées en cours d'année par une délibération du CA .

Conseils pratiques :

- ❖ *Des dispositions particulières peuvent être prévues réglementairement pour chaque diplôme, il faut donc s'y référer dans le **règlement d'examen** se rapportant à chaque diplôme.*
- ❖ *Se référer à l'ensemble des dispositions des MCC en fonctions des disciplines concernées pour les obligations d'assiduité, les modalités pédagogiques spéciales pour certains étudiants, les délais de retard autorisés.....*

Recommandation d'un affichage **permanent** de la réglementation au sein de l'établissement et de chaque composante et ce, dans un lieu facilement accessible aux étudiants concernés.

Les MCC concernant les différents niveaux de diplômes sont disponibles sur le site internet UCBL http://www.univ-lyon1.fr/48442463/0/fiche__pagelibre/&RH=FORMATION

- ❖ Affichage suffisant également du calendrier universitaire qui doit, dans la mesure du possible, tenir compte des dates des cérémonies religieuses des différentes confessions, cependant les contraintes afférentes aux études poursuivies et à l'organisation des cours peuvent justifier qu'un examen se déroule le jour d'une telle fête (CE, 14 avril 1995, Koen). Dans l'hypothèse d'un refus de participation aux épreuves pour motif religieux, l'Administration est en droit de refuser de modifier la date de l'examen et il est impossible d'organiser une session spéciale car ce serait une rupture du principe d'égalité entre les candidats.

II- Composition, désignation, du jury

✓ La désignation et la publicité obligatoire de la composition du jury

Sur proposition des directeurs de composantes et/ou des responsables de mentions, la désignation des membres du jury fait l'objet d'un arrêté annuel du président de l'université. Il est recommandé de désigner les membres du jury en nombre suffisant (et impaire de préférence). Parmi ceux-ci, il convient de désigner le président du jury ainsi que le vice président du jury.

La composition du jury est fixée par le règlement de l'examen.

Le jury doit être constitué chaque année avant le début des épreuves, avant même que le jury choisisse les sujets des épreuves (CE 13 mars 1987, DUFOURG).

La composition du jury ne peut être modifiée au cours des épreuves (CE 30 septembre 1994, LABRO), les membres du jury ne doivent pas être remplacés après leur nomination au cours de la session d'examen et l'absence d'un de ses membres lors des délibérations doit être justifiée par un motif légitime (ex : départ à la retraite) sous peine d'annulation de l'examen.

Si lors du déroulement des épreuves, un membre du jury découvre que ses liens avec l'un des candidats sont susceptibles de mettre en cause son impartialité, il doit se retirer du jury, ce retrait constituant un motif légitime d'absence.

La réglementation de l'examen peut toutefois prévoir la poursuite des épreuves en l'absence de membres du jury (CE 17 mars 1995, RANIERI et JOUANNEAU)

Il y a **un jury pour chaque FORMATION**, y compris en cas de co-habilitation de diplôme (composition d'un jury identique établie d'un commun accord entre les présidents des établissements cohabilités).

Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations des enseignants chercheurs, des enseignants, des chercheurs, et des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement.

Dans tous les cas, la composition de ces jurys doit être conforme aux textes en vigueur, la présence d'un tiers n'ayant pas qualité à participer peut entraîner la nullité des délibérations de ce jury (ex : professeur d'une université étrangère)

Les membres du jury doivent disposer de la qualité pour siéger jusqu'à la fin des opérations de jury : le jury doit être identique pour toutes les sessions annuelles.

Chaque jury détermine la date de ses réunions dans le respect du calendrier universitaire, en tenant compte du nécessaire bon déroulement et de la cohérence des opérations de jurys de l'ensemble de l'université.

Conseils pratiques:

- ❖ *Toujours se référer à la réglementation des examens de la formation concernée qui peut apporter certaines précisions concernant la composition du jury. Elle peut prévoir par exemple la présence d'un professionnel.*
- ❖ *La fourchette raisonnable d'un jury est de 6 à 15 membres*
- ❖ *L'association de professionnels ou de personnalités qualifiées est limitée aux personnes ayant participé aux enseignements*
- ❖ *Des étudiants ne peuvent pas être membres du jury*

La composition du jury ayant un caractère officiel et public, elle doit obligatoirement être au moins portée à la connaissance des membres du jury et des étudiants. Elle doit donc faire l'objet d'une publicité suffisante pour être opposable.

Ainsi, l'affichage de la composition du jury sur les lieux d'enseignement et sur les lieux d'examen doit être réalisé par les composantes **au moins quinze jours avant la tenue des épreuves.**

La composition du jury doit garantir son **impartialité**, exclure par avance toute personne ayant un lien familial, de même toute personne ayant exprimé une opinion défavorable sur un candidat.

Le jury arrête le sujet des épreuves sur proposition de l'enseignant responsable de la matière, objet de l'épreuve. Il doit vérifier que les sujets proposés par l'enseignant responsable de l'enseignement sont clairement rédigés, complets (année universitaire, date de l'épreuve, durée, documents et matériels autorisés...), dépourvus d'erreurs et conformes au programme tel qu'il a été déterminé pour chaque épreuve. Les sujets doivent rester confidentiels et il est recommandé de prévoir des sujets de remplacement.

✓ **Obligation de présence des membres du jury**

Le juge administratif considère que, en principe, **sauf cas d'absence pour raison de force majeure ou pour motif légitime**, tous les membres du jury doivent être présents lors des délibérations. Il en résulte que, sauf cas exceptionnel, tous les membres du jury d'examen doivent être effectivement présents pour délibérer.

Un quorum peut cependant être instauré, comme le prévoit la circulaire du 3 mars 2006 (partie IV point 1.2), il est écrit « la réglementation des examens peut apporter certaines précisions concernant la composition des jurys. Ainsi, elle peut prévoir que les délibérations se poursuivent malgré l'absence de certains membres et instaurer un quorum à partir duquel la délibération du jury sera valide. »

En cas d'indisponibilité d'un membre du jury connue avant les épreuves, son remplacement doit être assuré, sur décision du Président de l'Université, sauf si les délais sont insuffisants pour le permettre.

Un délai d'une semaine est jugé suffisant (CE 24 novembre 1976, RESSEGUIER et Ministre de la Santé. « En cas d'indisponibilité d'un membre du jury connue avant les épreuves, son remplacement doit être assuré, sauf si les délais sont insuffisants pour le permettre, et même si la réglementation permet au jury de siéger en formation incomplète ».)

Dans ce cas, seul un arrêté du président modifiant l'arrêté initial de constitution du jury peut apporter un changement à la composition dudit jury (parallélisme des formes).

Conseils pratiques :

- ❖ *Les composantes établiront une liste d'enseignants susceptibles d'être appelés à remplacer les membres titulaires sans délai (ce qui ne dispense pas de la nécessité de prendre un nouvel arrêté)*
- ❖ *Tous les membres du jury sont convoqués dans un délai d'au moins 8 jours avant la délibération*
- ❖ *Faire signer les arrêtés de désignation des membres du jury et procéder à la publication au Bulletin officiel des actes administratifs.;*
- ❖ *en cas de modification du jury avant les épreuves, faire signer un arrêté modificatif par le Président ;*

- ❖ faire préciser les motifs légitimes d'absence des enseignants et enseignants-chercheurs membres du jury.
- ❖ conserver les listes de présence des membres des jurys, cette liste doit correspondre à l'arrêté de désignation des membres qui a été signé et publié
- ❖ en cas de délibération irrégulière du jury et que la décision du jury n'a pas été encore publiée, il est nécessaire de réunir à nouveau le jury dans les conditions réglementaires de forme sous peine de recours contentieux et que l'examen soit annulé

Le jury se réunira à nouveau où chaque membre sera présent. Le refus du Président du jury de procéder à une nouvelle délibération peut constituer une faute professionnelle grave.

- ❖ En cas de nouvelle délibération, celle-ci doit mentionner qu'elle annule et remplace la délibération en date du ... , en aucun cas la nouvelle délibération ne fera référence à la dernière, la dernière décision est nulle et non avenue, la réunion est réputée n'avoir jamais eu lieu.

Ce qu'il ne faut pas faire :

Ex :-Le jury maintient pour tous les étudiants du les décisions prises le En revanche.....

— Le jury confirme sa décision de

Conseil d'Etat, Saint-Pierre et Danten - 14 octobre 1988, n°63.257 et 63.873

Inopposabilité d'un règlement non affiché (annulation de la délibération du jury)

...Considérant qu'à la session de juin 1984, le jury a refusé d'attribuer le diplôme de l'Institut d'études politiques de Lyon à Mme Saint Pierre et à M. Danten au motif qu'ils n'avaient pas obtenu, ainsi que l'exigeait l'article 28 du règlement des examens de l'Institut, une note moyenne égale ou supérieure à 8/20 pour le groupe des épreuves écrites et orales de la section « Politique et Administration » décrites à l'article 27 du même règlement ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les candidats à cet examen n'ont eu connaissance de ce règlement qu'au travers d'une brochure de l'Institut susnommé qui comportait, sur la question litigieuse de la note minimale, des informations erronées ; que, dans ces conditions, cette brochure ne valait pas sur ce point publication du règlement dont s'agit qui n'était donc pas opposable aux candidats ; que, dès lors, Mme Saint-Pierre

et m. Danten sont fondés à soutenir que la décision par laquelle le jury d'examen a refusé de leur attribuer le diplôme de l'Institut est entachée d'illégalité et que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lyon a refusé d'annuler cette décision ainsi que les décisions susvisées du président du jury et du directeur de l'Institut d'études politiques de Lyon...

Conseil d'Etat, Dufourg – 13 mars 1987, n°64561

La composition du jury doit être arrêtée avant le choix des sujets des épreuves

Considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret du 27 septembre 1982 relatif aux conditions d'accès à l'Ecole Nationale d'Administration et au régime de la scolarité : "des correcteurs sont désignés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique pour participer avec les membres du jury à la correction des épreuves. Ils délibèrent avec le jury avec voix consultative pour l'attribution des notes des épreuves qu'ils ont corrigées" ;
Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que lors du concours interne

d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration de 1984, les correcteurs prévus à l'article 21 du décret du 27 septembre 1982 précité ont été nommés par arrêté du 15 octobre 1984 du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique à une date postérieure à la publication des résultats d'admissibilité dudit concours ; qu'ainsi, faute d'avoir été nommés avant le commencement des épreuves, lesdits correcteurs n'étaient pas habilités à participer avec les membres du jury à la correction des épreuves et à

délibérer avec le jury ; que cette irrégularité vicie les opérations du concours ;
Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X... est fondé à soutenir que la délibération du jury ayant prononcé les résultats d'admissibilité et, par voie de conséquence, celle ayant prononcé les résultats d'admission de ce concours sont entachées d'illégalité et doivent être annulées ;

Conseil d'Etat, Labro – 30 septembre 1994, n°139876

Modification composition du jury (annulation de la délibération du jury)

...Considérant qu'il résulte des pièces du dossier et qu'il n'est au demeurant pas contesté par l'administration que tant le directeur territorial des affaires sanitaires et sociales de Nouvelle Calédonie que le

principal du collège Georges Baudoux ont été remplacés, alors que les épreuves du concours avaient commencé ; que dès lors, le jury dudit concours était constitué dans une formation irrégulière lorsqu'il a adopté

sa délibération ; qu'il suit de là que ladite délibération était entachée d'illégalité et devait être annulée...

Conseil d'Etat, Mme MONNET – 27 octobre 1993, n°120442

Absence de membres de jury

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté, que seuls cinq des onze membres composant le jury du concours interne pour le recrutement de secrétaires administratifs à l'administration centrale du ministère de l'agriculture ont pris part à la délibération finale au cours de laquelle ont été arrêtées la liste définitive des candidats déclarés

admis et la liste complémentaire d'attente ; que l'absence des autres membres n'est justifiée par aucun motif légitime, et, pour ceux d'entre eux qui corrigeaient des épreuves facultatives, qu'aucune disposition réglementaire n'avait prévu la possibilité de recourir à des examinateurs adjoints au jury et ne participant pas à la délibération finale lors de laquelle est

attribuée la note définitive ; qu'il suit de là que cette délibération s'est déroulée dans des conditions irrégulières ; que Mme X... est, dès lors, fondée à demander l'annulation de la décision par laquelle le jury a arrêté la liste des candidats déclarés admis et la liste complémentaire d'attente ;

Conseil d'Etat, Ranieri et Jouanneau – 17 mars 1995, n°141756

Absence de membres du jury – Réglementation de l'examen

Considérant qu'aux termes de l'article 18 du décret susvisé du 14 mars 1986, portant règlement général du brevet de technicien supérieur : "Le jury (...) est composé à parts égales : a) de professeurs appartenant à l'enseignement public (...) b) de membres de la profession intéressée par le diplôme (...). Si cette parité n'est pas atteinte en raison de l'absence d'un ou

plusieurs de ses membres, le jury pourra néanmoins délibérer valablement (...). Si le nombre des candidats (...) le justifie, le recteur ou son délégué pourra constituer plusieurs jurys. La présidence de ces jurys pourra être assurée par la même personne, de même que des professeurs ou des membres de la profession pourront participer, dans ce cas, à plusieurs jurys" ;

Considérant qu'il ressort des dispositions précitées que ni l'absence de son président lors de certaines interrogations du jury, ni la participation de représentants de la profession intéressée en nombre inférieur à celui des enseignants ne sont de nature à entacher d'irrégularité les délibérations contestées ;

Conseil d'Etat, Resseguier et Ministre de la Santé – 24 novembre 1976

Absence d'un membre du jury – délai insuffisant pour son remplacement

...Considérant que, d'après l'article 1er de l'arrêté du secrétaire d'état à la santé publique et à la population en date du 27 août 1957, relatif à la composition et au mode de désignation des membres des jurys des concours hospitaliers, pour les concours d'électroradiologie le jury est composé de 5 membres : trois électroradiologistes, un médecin et un chirurgien ; que si l'article 9 du même arrêté prévoit que "pour tous les jurys, la présence de quatre membres au moins lors de l'ouverture du concours est nécessaire pour que le concours se déroule valablement", cette disposition n'a pas pour effet de dispenser l'administration de procéder au

remplacement des membres d'un jury qui, après avoir été désignés selon les prescriptions de l'arrêté susmentionné, ont fait connaître en temps utile qu'ils ne participeraient pas au concours en cause ; considérant que le jury du concours qui s'est déroulé les 22 et 23 mai 1973 pour le recrutement d'un médecin chef de service z... A temps partiel à l'hôpital de Fécamp ne comprenait que 4 membres ; qu'il résulte de l'instruction qu'après avoir été désignés, le membre défaillant et son suppléant avaient fait connaître, au moins une semaine avant la date d'ouverture des épreuves, qu'ils n'acceptaient pas de siéger ; que l'administration s'est bornée à s'abstenir de

convoquer les deux membres ainsi défaillants alors qu'elle disposait, en l'espèce, d'un délai suffisant pour compléter le jury en procédant à un tirage au sort complémentaire ; que, faute d'avoir été ainsi complété, le jury se trouvait entaché d'irrégularité dans sa composition et que, dès lors, le sieur a... Et le ministre de la santé ne sont pas fondés à soutenir qu'en prononçant, pour ce motif, l'annulation des opérations du concours et, par voie de conséquence, celle de la nomination du sieur a..., le tribunal administratif de Rouen a méconnu les dispositions concernant la composition du jury...

PARTIE 2 – Le déroulement des épreuves d'examen

C'est le jury qui contrôle le bon déroulement des épreuves.

Un jury est constitué pour chaque formation. Il réunit l'ensemble des enseignants concernés par les disciplines évaluées et comprend au minimum 3 enseignants.

I – Veiller au principe d'égalité des étudiants devant le règlement des examens et dans le déroulement des épreuves.

Chaque épreuve est placée sous la responsabilité du président du jury.

Celui-ci est compétent pour prendre toute disposition nécessaire au bon déroulement de l'épreuve. **Il doit être présent ou immédiatement joignable durant l'épreuve.**

Pour veiller à ce que le principe d'égalité entre candidats soit respecté, il doit s'assurer :

- que les candidats ont été informés au préalable du lieu et du calendrier des épreuves par voie d'affichage;
- avant chaque épreuve, de la mise en place des moyens permettant aux candidats présentant un handicap de subir les épreuves dans les conditions permettant de compenser leurs difficultés ;
- que les sujets ne contiennent pas d'indication erronée et sont restés confidentiels ;
- du respect de la durée réglementaire et du programme des épreuves
- de l'existence d'un tirage suffisant des sujets d'épreuve ;
- de la mise en œuvre du contrôle de l'identité des candidats ;
- du rappel aux candidats des consignes d'examen ;
- du respect pendant le déroulement des épreuves des consignes données et/ou d'un certain nombre de prescriptions préalablement définies (ex. téléphones portables éteints, absence à proximité des candidats de tout document ou matériel non expressément autorisé, respect de la durée de composition, absence de signes distinctifs sur les copies)

II- L'Accès aux salles d'examen et l'installation des candidats

La scolarité est responsable de la préparation des salles d'examen et doit fournir aux étudiants en fonction des épreuves le matériel spécifique.

L'aménagement des épreuves pour les étudiants en situation de handicap doit se faire dans le respect des dispositions de la circulaire du 27 décembre 2011 publiée au B.O du 12 janvier 2012.

L'accès aux salles d'examens n'est ouvert aux étudiants qu'en présence et sous la responsabilité des surveillants de l'épreuve. Ils doivent se présenter à l'entrée de la salle avant le début de l'épreuve (temps indiqué dans le règlement de l'examen).

Conformément aux dispositions réglementaires, l'accès aux salles d'examens est interdit à tout candidat qui se présente après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, sauf cas de force majeure (imprévisible, irrésistible et extérieur).

La jurisprudence des juridictions administratives est très restrictive dans la reconnaissance du cas de force majeure. Ainsi le juge a estimé que de fortes chutes de neige n'étaient pas un cas de force majeure dans la mesure où leur prévisibilité permettait aux candidats de prendre les dispositions nécessaires pour arriver à l'heure. Aucun temps supplémentaire ne sera accordé au candidat arrivé en retard et autorisé à composer.

➤ **Sur présentation de sa carte d'étudiant de l'année en cours**

Autres documents acceptables :

- Carte nationale d'identité Française avec photo
- Passeport Français
- Carte de séjour délivrée par Préfecture
- Tout document délivré par une administration Française avec photographie qui peut permettre d'identifier le candidat (la validité des pièces officielles présentées, n'a pas à être vérifiée).

Le port de tenue ou de couvre-chef ne doit pas rendre impossible ou difficile l'identification de la personne ou être susceptible d'engendrer un doute sur son identification et ne doit pas aller à l'encontre des règles et nécessités liées à l'organisation et au déroulement des examens et concours.

En cas de grève des transports en commun ou intempéries, les surveillants ont la possibilité de retarder le commencement de l'épreuve et donc l'ouverture des enveloppes contenant le sujet. *Cette faculté doit s'appliquer dans le respect du principe d'égalité de traitement entre tous les candidats.* En cas de graves difficultés, le président du jury peut exceptionnellement reporter l'examen à une date ultérieure.

✓ **Installation des candidats avant que l'épreuve ne commence**

Les candidats déposent leurs affaires personnelles (documents, sacs...) à bonne distance de leur place de composition et ne conservent que le matériel autorisé par l'épreuve.

L'usage des téléphones portables et autres moyens de communication ou d'information est formellement interdit pendant l'épreuve. Ce matériel doit être en position éteinte et hors de portée des candidats.

Le non respect de ces dispositions est constitutif d'une présomption de fraude aux examens.

Le personnel surveillant peut procéder à tout aménagement ou changement de place de candidats qu'il estime nécessaire au bon déroulement de l'épreuve.

III-Le déroulement et la surveillance de l'épreuve

A-Dispositions générales

L'enseignant responsable de l'enseignement concerné par l'épreuve doit être présent sur les lieux de l'examen

Parmi les enseignants affectés à la surveillance, un responsable de salle d'examen doit être désigné par le président du jury. Ce responsable est chargé du bon déroulement matériel de l'épreuve et de la tenue du procès verbal dressé en fin d'épreuve.

Le nombre de personnel de surveillance dépend de la taille de l'amphi. La surveillance de l'examen doit être assurée sans aucune interruption pendant toute la durée de l'épreuve.

Les surveillants doivent être présents au moins un quart d'heure avant le début des épreuves ;

Avant le début de l'épreuve, un personnel de surveillance rappelle toutes les consignes utiles au bon déroulement de l'épreuve. Après la communication des sujets, il précise le temps de composition et indique l'heure de début et l'heure de fin de l'épreuve.

Chaque étudiant devra se prêter aux contrôles demandés par les surveillants. Il devra, notamment, permettre la vérification de l'absence de tout instrument de communication prohibé sur les oreilles.

A cet égard, si la *loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 relative au port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics* ne s'applique pas aux établissements publics de l'enseignement supérieur, la circulaire du 18 mai 2004 prévoit que les candidats qui viennent passer les épreuves d'un examen ou d'un concours dans les locaux d'un établissement public d'enseignement « (...) doivent toutefois se soumettre aux règles d'organisation de l'examen qui visent notamment à garantir le respect de l'ordre et de la sécurité, à permettre la vérification de l'identité des candidats ou à prévenir les risques de fraudes ». L'étudiant contrevenant peut s'exposer à des poursuites devant la Commission disciplinaire de l'université.

Conseils pratiques :

- ❖ *diffuser des consignes d'examen claires et non contradictoires, indiquer précisément ce qui est permis ou interdit et réaliser des rappels à l'ordre si besoin est.*
- ❖ *En cas de question sur le libellé d'un sujet, l'enseignant, responsable de l'enseignement concerné par l'épreuve, peut donner tout complément d'information jugé utile à l'ensemble des candidats (lever une ambiguïté, donner une précision...). Néanmoins, afin d'éviter ce type d'intervention, le plus grand soin doit être donné à la rédaction et à la vérification préalable des sujets.*

B- Les Cas de sortie d'étudiant pendant l'épreuve

Aucun candidat ne doit être autorisé à quitter la salle d'examen avant la fin de la première heure, sauf cas d'urgence (ex : malaise grave).

Au bout d'une heure, si un candidat veut sortir momentanément de la salle :

- doivent être notés sur le P.V. le nom de l'étudiant ainsi que l'heure de sortie et de retour (cette indication peut être également portée sur la copie) ;

- le personnel de surveillance doit conserver la copie et les feuilles de brouillon durant l'absence du candidat et ce, afin d'éviter les fraudes (ex. substitution de copie).

Il appartient au personnel de surveillance de s'assurer effectivement qu'un étudiant, autorisé à sortir momentanément de la salle, ne peut avoir accès à des documents ou matériels de communication ou d'information non autorisés et/ou ne peut communiquer avec une tierce personne.

Par mesure de précaution, les autorisations de sortie doivent donc être accordées pour une courte durée, de manière individuelle et échelonnée (une sortie de candidat à la fois) et le candidat doit être accompagné par un surveillant.

Si un candidat veut sortir définitivement de la salle et notamment à la fin de la première heure, il doit le signaler au personnel de surveillance et rendre sa copie et émarger.

A tout moment du déroulement de l'épreuve, il peut être procédé au contrôle de l'identité des candidats (prévenir les cas de substitution de personnes).

C-La Fin des épreuves

La durée d'un examen doit être respectée et ne peut être prolongée sous aucun prétexte (sauf cas de dérogation spécifique pour les étudiants présentant un handicap et bénéficiant d'une majoration de temps).

A l'issue du temps de composition, les candidats doivent remettre immédiatement leur copie. La remise de la copie est obligatoire, même s'il s'agit d'une copie blanche. Ceci s'applique également aux candidats qui quittent définitivement la salle d'examen avant la fin de l'épreuve. Il est rappelé qu'un étudiant qui refuse de rendre sa copie est en principe considéré comme défaillant.

Aucun signe distinctif permettant d'identifier un candidat ne doit être apposé sur les copies (principe d'anonymat des copies). Les pages de chaque feuille composant la copie doivent être numérotées dans l'ordre. Le nombre de feuilles intercalaires utilisées doit également être mentionné sur la copie.

Les candidats doivent obligatoirement **signer la liste d'émargement** au plus tard au moment de la remise de leur copie. L'émargement sur la liste de présence peut se faire aussi avant le début des épreuves ou au cours de celle-ci.

A la fin de l'épreuve, le personnel de surveillance est tenu de recompter les copies (devant théoriquement correspondre au nombre de candidats présents et ayant émargé).

L'enseignant responsable de l'épreuve se chargera personnellement de la prise en charge des copies.

Un procès-verbal d'épreuve doit être rédigé à l'issue de chaque épreuve et signé par le personnel de surveillance et remis à la scolarité ou au responsable de l'épreuve.

Il doit mentionner toutes les indications relatives à l'examen (année, semestre, session, date, lieu, nature de l'épreuve...), le nombre d'étudiants inscrits, le nombre d'étudiants présents, le nombre de copies recueillies et, le cas échéant, les sorties momentanées et les incidents survenus lors l'épreuve.

Le responsable de l'épreuve remet à la scolarité ou au secrétariat Le procès verbal signé et la liste d'émargement.

D- Conduite à tenir par le personnel de surveillance en cas d'incidents

✓ **En cas d'insuffisance du nombre de sujets**

Avant la distribution, il faut retarder le début de l'épreuve pour rétablir le nombre suffisant de sujets. Il faut veiller à ce que les candidats aient subi le retard dans les mêmes conditions d'attente.

Après la distribution, il faut reporter l'épreuve avec un nouveau sujet

✓ **En cas d'erreur dans le sujet de l'épreuve**

L'épreuve est annulée et réorganisée.

✓ **En cas de retard**

Se référer au règlement d'examen de chaque formation qui peut prévoir un délai minimum d'acceptation du candidat ou pas. Si le candidat est toutefois accepté, aucun temps supplémentaire ne sera donné au candidat retardataire.

✓ **Si un candidat ne figure pas sur la liste d'émargement**

Il est autorisé à composer, toutefois la note obtenue à cette épreuve ne sera prise en compte qu'après vérification de la légitimité de sa présence.

- ✓ **S'il manque une copie de moins par rapport au nombre d'émargements et que l'intéressé prétend avoir oublié de la déposer et la rend après avoir quitté la salle d'examen.**

Considérer qu'elle n'a pas rendu sa copie en temps utile, et qu'elle a donc rendu une copie blanche (étant bien présente à l'examen). Le principe d'égalité de traitement des candidats à un examen s'oppose à ce que l'on puisse admettre et évaluer une copie d'examen rendue avec retard, cette période n'ayant en outre fait l'objet d'aucune surveillance.

Le risque contentieux est faible car nul ne pouvant se prévaloir de sa propre turpitude !

- ✓ **L'hypothèse d'une expulsion d'un candidat**

Conditions :

- substitution avérée d'une personne
- trouble affectant le bon déroulement de l'épreuve
- doit être prononcée par le Président de l'Université ou personne ayant reçu délégation expresse du président de l'université après avoir averti le directeur de composante.

- ✓ **En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens (décret n°92-657 du 13 juillet 1992)**

Le surveillant consigne les faits sur le **procès-verbal** lequel est contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude, ainsi que par des témoins éventuels. En cas de refus de contresigner, mention en est portée au procès-verbal.

Dans tous les cas, les incidents ou faits notables survenus pendant le déroulement de l'épreuve doivent être relatés dans le procès verbal de façon claire, précise et objective, et être présentés si possible dans l'ordre chronologique.

Le surveillant confisque tous les éléments de preuve de la fraude et les transmet dans les plus brefs délais au directeur de la composante.

Conseils pratiques:

- ❖ *L'étudiant ne doit pas être interrompu dans sa participation à l'examen, sa copie sera traitée comme celle des autres candidats et la délibération se passera dans les mêmes conditions que celle des autres candidats. Cette disposition est très importante, elle permet de garantir les droits de la défense et le principe du contradictoire. Les résultats de l'étudiant concerné, ne seront pas affichés tant que la section disciplinaire n'aura pas statué.*
- ❖ *Informez le Président du jury concerné et le directeur de composante, ce dernier transmettant le dossier au Président de l'Université, seul compétent pour saisir la section disciplinaire du CA*

Plusieurs formes de fraude :

- l'utilisation non autorisée de documents ou de matériel (ex. calculatrice programmée, moyen de communication ou d'information, anti-sèche...);

Sur le téléphone portable : Le surveillant peut saisir un téléphone portable mais ne doit pas le conserver au-delà de la fin de l'épreuve. Il convient de demander à l'étudiant l'autorisation de consulter en sa présence le contenu de l'appareil et de consigner sur un document tout élément suspect (appel ou message envoyé durant l'épreuve, contenu d'un éventuel message, connexions internet, fichiers enregistrés...).

- les manœuvres informatiques non autorisées (ex. copie d'un fichier ou recherche dans un répertoire interdites)
 - la communication d'informations entre candidats ;
 - la substitution d'un tiers ou d'un candidat à un autre candidat ;
 - le plagiat (reproduction littérale du cours photocopié)
 - la substitution de copies
 - mais aussi refus par le candidat de laisser les surveillants prendre connaissance du contenu de documents (brouillons)
- RAPPEL :** Hormis les cas de fraude ou de tentative ou de complicité de fraude, peuvent relever du régime disciplinaire les étudiants ayant commis ou ayant été complices de faits de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'université (ex. perturbation dans le déroulement des examens).

Aucune sanction ne peut être prise par une autre autorité que la section disciplinaire de l'Université (qui respecte les droits de la défense, le principe du contradictoire ...)

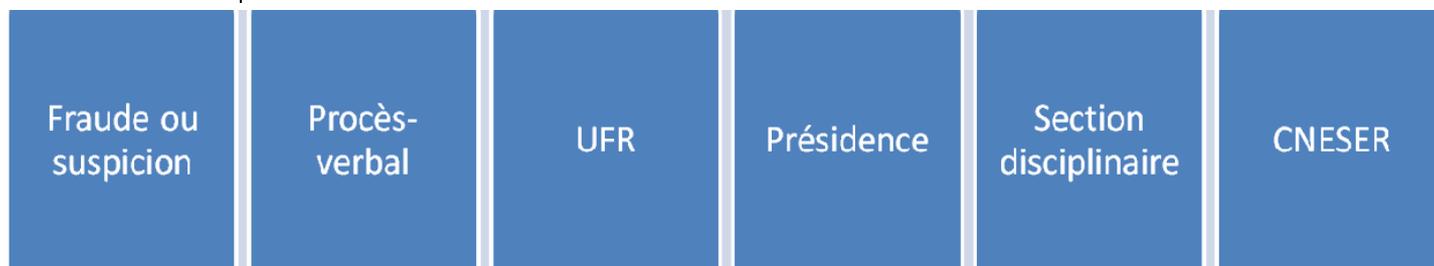
Le contenu du dossier de demande de poursuite disciplinaire est le suivant :

- une lettre de saisine datée et signée du directeur de la composante et demandant au président de l'université que soit saisie la section disciplinaire à l'encontre de l'étudiant. Cette lettre doit comporter le nom et prénom de l'étudiant concerné ainsi que son numéro d'immatriculation ;
- le rapport circonstancié des faits ;
- le procès-verbal de l'examen contresigné par l'étudiant soupçonné ou mentionnant le refus de contresigner;
- les pièces originales saisies ou autres pièces apportant la preuve de la fraude (ex. documents saisis, témoignages écrits) ;
- le sujet de l'examen ;
- la copie de l'étudiant ;
- Les modalités de contrôle des connaissances
- Le dossier Apogée de l'étudiant
- tout autre élément jugé utile.

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le président de l'université qui juge de l'opportunité des poursuites et saisit le président de la section disciplinaire (le secrétariat de la section disciplinaire est assuré par le service des affaires juridiques).

Indépendamment des poursuites disciplinaires, des poursuites pénales peuvent être engagées en cas de fraude.

Schéma du mode opératoire de la saisine :



Dans la pratique, la saisine de l'instance disciplinaire par l'autorité compétente peut souffrir d'exceptions.

Le président de l'université peut ne transmettre à la section disciplinaire que les cas qu'ils souhaitent sanctionner pour ne pas encombrer l'instance disciplinaire de dossiers mal étayés. Le nombre de saisines reste très faible, **le plagiat léger fait plus l'objet de remontrances que de remontées administratives**, seuls les cas de plagiat lourds remontent jusqu'aux instances disciplinaires. Les situations de plagiats plus légers sont le plus souvent réglées au sein de l'UFR, voire dans le cadre d'une relation entre l'étudiant et le professeur.

IV- Le déroulement de la procédure disciplinaire et les sanctions

Les étudiants mis en cause sont convoqués devant une commission d'instruction, puis devant la formation de jugement.

La phase de jugement se déroule en deux temps :

- audition de l'étudiant
- délibération (en séance non publique).

A l'issue de la délibération, un jugement est rendu qui peut être immédiatement exécutoire par décision de la section disciplinaire.

Le fraudeur peut présenter sa défense par "un conseil de son choix".

Le jugement peut faire l'objet d'un appel auprès du CNESER.

Les sanctions qui peuvent être prononcées sont définies par les textes (art 40 du décret du 13 juillet 1992) : avertissement, blâme, exclusion provisoire (pour une durée maximale de cinq ans) ou définitive de l'université ou de tout établissement public de l'enseignement supérieur.

Toute sanction prononcée dans le cadre d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve ou d'un examen entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. A titre accessoire, la section disciplinaire peut également décider d'annuler un groupe d'épreuves.

La nullité de l'épreuve ne peut intervenir qu'après que la section disciplinaire s'est prononcée ; Le Jury devra alors se réunir pour statuer sur les nouveaux résultats de l'étudiant déféré et sanctionné.

V- Jurisprudence

Conseil d'Etat, Mme VANNESTE LAUDADIO – 06 mars 1988, n°112848 et 116159

Compétence du jury pour le déroulement des épreuves

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du procès-verbal signé par l'ensemble des surveillants de l'épreuve écrite du concours interne d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel, section lettres-histoire, organisée le 15 février 1989 à Lille, que Mme VANNESTE X..., en dépit d'injonctions répétées, a remis sa copie

sept à huit minutes après l'annonce de la fin de l'épreuve ; que, toutefois, aucune disposition législative ou réglementaire applicable au concours litigieux ne donnait compétence au ministre pour sanctionner par une exclusion de l'épreuve l'irrégularité ainsi commise ; qu'il appartenait au seul jury d'apprécier les conséquences à tirer du comportement de la candidate ; qu'il suit de

là, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que Mme VANNESTE X... est fondée à demander l'annulation de la décision du 2 mars 1989 par laquelle le ministre de l'éducation nationale a décidé de ne pas soumettre sa copie à la correction et, par voie de conséquence, l'annulation de la délibération du jury arrêtant les résultats du concours ;

Conseil d'Etat, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation c/M.FOUCHE – 20 mars 1987, n°79562

Erreur matérielle dans l'énoncé du sujet – rupture d'égalité

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que lors des épreuves dudit concours qui se sont déroulées le 8 février 1984, le premier des trois sujets sur dossier proposés au choix des candidats consistait à leur demander d'apprécier si la publicité décrite dans ledit dossier pouvait être qualifiée de mensongère "au regard de l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973" ou constituer "une infraction à l'article 422-2 du code pénal" ; que ledit article 422-2 du

code pénal figurait au nombre des pièces jointes au dossier ;

Considérant que l'indication de cet article du code pénal, est sans rapport avec la question posée, et qu'il aurait fallu lire "l'article 422-2" ; qu'une telle erreur matérielle, même si elle a affecté un concours ouvert à des fonctionnaires expérimentés en ce domaine, a rompu l'égalité entre les candidats qui ont choisi de traiter le dossier dont s'agit et les autres

; qu'ainsi les opérations de ce concours se sont déroulées dans des conditions irrégulières et doivent être annulées ; qu'il suit de là que le MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué le tribunal administratif de Paris a annulé les opérations dudit concours ;

Conseil d'Etat, Melle Mireille STICKEL – 21 janvier 1991, n°103427

Absence de rupture d'égalité – mesures prises en faveur des étudiants handicapés

Considérant que Mlle X... a été autorisée à se présenter à la session de 1988 du concours du CAPES de sciences physiques ; qu'elle a, en application de l'article 11 du décret n° 79-479 du 19 juin 1979 susvisé, bénéficié, en raison de son handicap, d'aménagements d'horaires et de l'aide d'une assistante pour subir les épreuves ; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de la lettre du président du jury en date du 8 juillet 1988, que le jury a attribué à Mlle X... une note éliminatoire à l'épreuve orale de montage de chimie, en se fondant sur le double motif qu'ayant bénéficié de l'aide d'une assistante, elle n'avait pas réalisé elle-même les expériences prévues et qu'"elle n'était pas

en mesure de satisfaire aux exigences requises pour enseigner en présence d'élèves une discipline qui comporte une forte composante expérimentale" ;

Considérant que s'il n'appartient pas au juge administratif de contrôler l'appréciation portée par le jury d'un concours sur les épreuves des candidats, son contrôle peut s'exercer sur les considérations, autres que la valeur des épreuves, qui ont pu fonder les notes qu'il attribue ;

Considérant, d'une part, qu'il n'appartient pas au jury d'apprécier l'aptitude physique d'un candidat ; que, d'autre part, les aménagements dont bénéficient les candidats handicapés ont pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats et

non de créer une inégalité au détriment des candidats valides ; qu'ainsi en fondant son appréciation sur l'aptitude physique de Mlle X... à exercer des fonctions d'enseignement et sur les facilités dont elle avait régulièrement bénéficié pour le déroulement des épreuves, le jury a commis une erreur de droit ; que, dès lors, Mlle X... est fondée à soutenir que l'ensemble des épreuves d'admission est entaché d'irrégularité et à demander pour ce motif l'annulation de la délibération du jury en date du 8 juillet 1988 fixant la liste des candidats admis et la déclarant non admise au concours du CAPES de sciences physiques, session de 1988 ;

Faute disciplinaire – incompétence du jury

Considérant qu'en attribuant la note zéro à la copie de l'épreuve de psychologie sociale subie en septembre 1983 par Mlle X... en vue de la maîtrise de psychologie sociale délivrée par l'université de Nantes par le motif que Mlle X... avait fraudé, le jury s'est fondé sur des faits qui ne sont pas corroborés par les pièces du dossier alors surtout que la section disciplinaire du conseil de l'université de Nantes ayant estimé que la preuve matérielle d'une fraude n'était pas établie a décidé au

bénéfice du doute de ne pas sanctionner l'intéressée ; que, par suite, Mlle X... est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 13 octobre 1983 du jury de l'examen de maîtrise de psychologie de l'université de Nantes refusant de lui attribuer ce diplôme et de la décision du 5 décembre 1983 du président de l'université de Nantes rejetant son recours contre cette délibération ;

Article 1er : Le jugement du 24 octobre 1984 du tribunal administratif de Nantes est annulé.

Article 2 : La délibération du 13 octobre 1983 du jury d'examen de maîtrise de psychologie de l'université de Nantes refusant d'attribuer ce diplôme à Mlle X..., ensemble la décision du 5 décembre 1983 du président de l'université de Nantes rejetant le recours formé par Mlle X... contre cette délibération, sont annulées.

CNESER, Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX8 novembre 2011

Fraude à l'examen – Echanges avec un tiers à l'occasion d'un déplacement aux toilettes durant une épreuve

Considérant qu'il est reproché à Monsieur XXX d'avoir quitté la salle dans laquelle se déroulait l'examen de marketing le 11 mai 2009, à deux reprises sans avoir sollicité l'aide d'un surveillant qui l'aurait accompagné jusqu'aux toilettes; que l'appelant s'est enfermé aux toilettes avec un autre jeune homme, non étudiant, avec lequel il a entretenu une conversation en chinois qui aurait duré plus de cinq minutes ;

Considérant que l'intéressé a reconnu les faits qui lui étaient reprochés ; qu'il a fait savoir qu'étant malade au moment de l'épreuve, il était allé rejoindre un ami qui lui

Article 2 - La décision de la juridiction de première instance prononçant l'exclusion

avait apporté des remèdes chinois et qui l'a aidé à les prendre ; que Monsieur XXX a produit, pour l'appel, des photocopies d'ordonnances et d'analyses médicales mais aucun document original ;

Considérant le témoignage de Madame B., maître de conférences en gestion à l'université de Perpignan qui surveillait l'épreuve de marketing avec son collègue Monsieur J. C., et qui n'a pu apporter aucun éclairage sur l'affaire car les faits se sont de Monsieur XXX de l'établissement pour une période de 6 mois avec sursis ainsi que

déroulés à l'extérieur de la salle d'examen ; que Monsieur XXX est allé aux toilettes accompagné d'un surveillant homme, Monsieur J. C. ; qu'elle a remis à la commission d'instruction le témoignage écrit de Monsieur J. C. dans lequel aucun élément nouveau n'apparaît ;

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

l'annulation de l'UE de marketing qui est maintenue.

CNESER-29 JUIN 2012

Considérant qu'il est reproché à monsieur XXX d'avoir tenté de frauder à l'épreuve écrite de mathématiques du baccalauréat technologique STG, spécialité mercatique, au titre de la session de 2009, en communiquant avec son frère XXX qui passait simultanément la même épreuve ;

Considérant que l'intéressé a nié la tentative de fraude déclarant que l'identité de sa copie avec celle de son frère s'explique par le fait qu'il

lui arrive souvent de rédiger ou de dire exactement la même chose que son frère qu'ils soient ensemble ou séparés car ils sont jumeaux homozygotes ; que par ailleurs son frère était assis à côté d'un surveillant ;

Considérant que l'absence du déféré est motivée par le fait qu'il est actuellement scolarisé aux États-Unis ;

Considérant qu'il n'y a aucune procédure de flagrant délit ni aucune preuve ;

Décide :

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Évry prise à l'encontre de monsieur XXX prononçant un blâme et la nullité du baccalauréat de la session 2009 est réformée.

Article 2 - Monsieur XXX est relaxé au bénéfice du doute.

PARTIE 3 – Opérations postérieures à la tenue des examens

I - Correction des copies- Anonymat- traitement des notes

La valeur des épreuves subies par le candidat doit être appréciée selon les critères de notation déterminés par le jury.

Le principe d'anonymat des épreuves écrites, s'il est prévu dans les MCC, doit être respecté. Les notes ne sont définitives qu'après délibération du jury.

La double correction n'est en principe pas de droit. Néanmoins, les MCC peuvent prévoir une double correction, son non-respect entraînerait alors l'irrégularité de l'épreuve.

Conseil pratique:

- ❖ *Les correcteurs d'une même épreuve d'examen ne sauraient appliquer, sous peine de méconnaître le principe d'égalité entre les candidats, des échelles de notation substantiellement différentes.*
- ❖ *Tout comme les délibérations, les notes n'ont pas à être motivées*

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose au correcteur d'annoter les copies (commentaires) et aucun principe général du droit n'impose la correction des épreuves par les enseignants ayant assuré les enseignements correspondants.

Ne sont pas en principe communicables aux étudiants les critères de correction dont le correcteur a fait usage pour noter les épreuves, non plus que la grille de correction ;

Attention : La disparition (perte, vol...) ou la destruction des copies obligent théoriquement à organiser de nouveau les épreuves en cause et sont de nature à engager la responsabilité de l'Université. Il convient donc de prendre toutes les précautions utiles afin de garantir la conservation des copies et ce, de leur relevé à la fin des épreuves jusqu'à leur archivage.

II -Modalités de délibération du jury

Le jury se réunit pour délibérer au moins à la fin de chaque semestre et après chaque session.

L'article 17 de l'arrêté du 1^{er} août 2011 relatif à la licence dispose que :

« Deux sessions de contrôle des connaissances et aptitudes sont organisées : une session initiale et une session de rattrapage après une première publication des résultats. Cette session de rattrapage est organisée au minimum quinze jours après la publication des résultats. Sous réserve de dispositions pédagogiques particulières arrêtées par le conseil d'administration de l'établissement sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire, l'intervalle entre ces deux sessions est au moins de deux mois et un dispositif pédagogique de soutien est mis en place. »

Un jury ne peut refuser de délibérer. Sauf cas de force majeure ou motif légitime, le jury doit siéger et délibérer en formation complète (voir partie 1).

La délibération a lieu en séance non publique, en la seule présence des membres du jury. C'est le Président du jury qui convoque le jury pour procéder à l'examen des résultats.

En cas de partage des voix, celle du président du jury est prépondérante. La délibération n'est pas soumise à l'obligation de motivation ;

Lors des délibérations, l'ensemble des membres du jury doit être présent. Les délibérations sont viciées en cas :

_ d'absence sans motif légitime d'un membre du jury (CE, 5 février 1960, *Premier ministre c/ Messieurs Jacquin- Pentillon et Freynet*, Rec. p. 86) ;

_ de non désignation des membres du jury par le président d'université conformément à l'article L. 712-2 du code de l'éducation (CE, 6 mars 1998, *Dubois*, n° 128051) ;

_ d'absence d'un professionnel si la réglementation relative à l'examen en prévoyait la présence (CE, 12 juin 1987, *Mlle Thières*, n° 71392).

✓ 2 principes à concilier : souveraineté et impartialité du jury

Le jury prend les décisions qui lui incombent, **en toute souveraineté** et en toute indépendance, à partir de l'ensemble des résultats obtenus par chaque candidat lors de l'examen et lors du contrôle continu.

L'appréciation du jury ne doit pas reposer pas sur des éléments étrangers à la valeur de la prestation de l'étudiant.

Il ne peut donc prendre aucune liberté par rapport aux règles énoncées dans les MCC (il ne peut pas, par exemple, prévoir de note éliminatoire si celle-ci n'est pas prévue dans les MCC).

Après une délibération proclamant les résultats d'une épreuve, le jury ne peut se réunir à nouveau pour procéder à une appréciation supplémentaire sur les mérites d'un candidat et formuler de nouvelles propositions. Ainsi, le juge doit annuler comme entachée d'incompétence toute nouvelle délibération ayant pour objet de porter une nouvelle appréciation. En revanche, le président de l'université, éventuellement saisi d'une demande en ce sens, est tenu de demander au jury une nouvelle délibération destinée à rectifier une erreur matérielle ou un vice de procédure par exemple.

✓ Les missions du jury

- Le jury est compétent pour:

- **modifier, à la hausse comme à la baisse, les notes proposées par les correcteurs.**

- **harmoniser** les notes proposées par les correcteurs, En cas de pluralité de notes pour une épreuve, le jury peut procéder à une **péréquation** de notes s'il y a une différence substantielle de notation (CE-1981 Fournié)

- Le jury a une compétence collégiale et ses décisions sont également collégiales. En cas de désaccord à l'intérieur du jury, la décision est prise à la majorité des membres présents. Seul le jury peut procéder, le cas échéant, aux **modifications de notes ou à l'ajout de point(s) jury(s)** nécessaires à l'admission des candidats. Le président de jury ne peut à lui seul prendre ou modifier une décision de jury.

- un jury ne peut infliger des sanctions disciplinaires en abaissant une note ou infliger un zéro en raison par exemple d'une suspicion de tentative de fraude (**Tribunal Administratif Paris 30 octobre 1996 Lathiere c/ Université Paris** :

- les notes ne deviennent **définitives** qu'après péréquation ou harmonisation du jury ;

- l'absence de note dans une unité d'enseignement n'entraîne pas en principe l'attribution d'un 0/20 mais empêche le calcul de la moyenne obtenue par le candidat défaillant (sauf exception prévue dans les dispositions des MCC générales);

- **le report des notes définitives sur le procès verbal** est assuré sous la responsabilité du président de jury.

- à l'issue de la délibération, les membres du jury présents émargent sur le procès verbal de délibération.

Les notes deviennent alors définitives et ne peuvent plus être modifiées sauf à convoquer à nouveau le jury pour procéder à une **nouvelle délibération en cas d'erreur matérielle dûment constatée**. Dans cette hypothèse, une nouvelle réunion du jury a lieu pour procéder à la **correction**.

Le président du jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble des opérations de jury, ce qui comprend la validation des unités d'enseignement et la délivrance du diplôme. Il doit veiller à la régularité de la tenue du jury et de ses délibérations. Il est responsable de l'établissement des procès verbaux.

ATTENTION : En cas de **contentieux dirigé contre les délibérations de jurys**, le juge administratif ne contrôle pas l'appréciation portée sur les mérites des candidats (jury souverain). Mais il vérifie notamment :

- que la réglementation du diplôme a bien été respectée (ex : règles sur l'acquisition et la capitalisation des unités d'enseignement, **vigilance sur les modifications opérées dans l'organisation de la maquette d'un diplôme** ;

→ TA de LYON du 21 décembre 2012 VUILLERMIER/ Université Jean Moulin Lyon3

- que les règles fixant les MCC ont été respectées, ainsi que toutes les règles qui président à l'organisation et au déroulement des épreuves ;

- que le jury était régulièrement composé et nommé ;

- que le jury n'a pas méconnu le principe d'égalité entre les candidats à une même épreuve ;

- que le système de notation a respecté l'égalité de tous les candidats au même examen ;

- que le jury n'a pas pris en compte des critères extérieurs ;

- la régularité des délibérations du jury.

Les membres du jury sont tous soumis à une obligation de confidentialité.

Conseils pratiques:

1. *Le jury ne peut pas retenir une note (inférieure à la moyenne en l'espèce) obtenue par un candidat lors d'une session antérieure, pour compenser son absence à un examen de la session suivante ;*
2. *ne peut légalement, après une délibération proclamant les résultats des épreuves, procéder à une appréciation supplémentaire des mérites d'un candidat et formuler des propositions nouvelles ;*
3. *ne doit pas s'estimer à tort lié par les notes dites éliminatoires mises à certains candidats par un correcteur. Il doit donc délibérer à nouveau sur le sort de ces candidats.*
4. *ne peut augmenter ou baisser une moyenne générale sans tenir compte de l'ensemble des notes attribuées et des coefficients correspondants (sinon il a y risque de rupture d'égalité entre les candidats)*
5. *le jury doit veiller à respecter le principe d'égalité des candidats placés dans des situations identiques sous peine de commettre une erreur manifeste d'appréciation.*

B-Etablissement du procès-verbal de délibération

Le jury procède donc à l'établissement de la liste de tous les candidats reçus ou non à l'examen. Il est rappelé que le report des notes sur le procès verbal est assuré sous la responsabilité du président de jury.

Le procès verbal, document écrit et unique, est une pièce originale qui doit être signée par l'ensemble des membres du jury ayant participé à la délibération.

Le P.V. doit être porté à la connaissance des étudiants lors de la proclamation des résultats. En tant qu'acte administratif, le P.V. de délibération peut être attaqué devant le tribunal administratif. En effet, la délibération du jury est susceptible d'être contestée car elle est créatrice de droit.

Le procès-verbal dressé par le jury fait foi des résultats de l'examen, **la liste d'admission affichée dans les centres d'examen ne présentant qu'un caractère déclaratif** (acte administratif à caractère provisoire)

Conseils pratiques:

Afin que sa validité ne puisse pas être mise en cause, le P.V. doit comporter notamment :

- *la date de la délibération ;*
- *la date de la session au titre de laquelle le jury délibère ;*
- *l'identité de tous les étudiants soumis à la délibération (avec mention du numéro d'identification de chaque étudiant) ;*
- *la nature de la décision prise à l'égard de chaque étudiant (ex. admis, ajourné) au regard des résultats;*
- *la signature du président et des membres du jury désignés dans l'arrêté constitutif du jury et effectivement présents, avec l'identification des signataires (nom, prénom et qualité).*
- **concernant la signature du président du jury , elle doit être accompagnée en caractère lisible de son prénom-nom et qualité (l'absence de prénom est un motif d'annulation)**

L'absence de ces signatures constitue un motif d'annulation de la décision par le juge administratif ;

- *et, le cas échéant, tout(e) élément ou observation complémentaire n'excédant pas les compétences du jury.*

Le P.V. doit être conforme à la maquette définie au sein de l'université. Il ne peut être un document entièrement manuscrit ou improvisé. Le P.V. ne doit comporter aucune rature ou surcharge ou aucun rajout (sauf à être contresigné(e) par les membres du jury).

Le président du jury est responsable de la transmission des résultats des examens et du P.V. dûment signé au « Service de la scolarité » dans les délais impartis. Tout(e) absence ou retard dans les délibérations de jurys ou les transmissions de P.V. est susceptible de nuire gravement aux intérêts des étudiants et de mettre en cause la responsabilité de l'Université (ex. retard dans la délivrance des diplômes).

➤ **Modification éventuelle d'un procès verbal établi par le jury**

Il est admis qu'un jury puisse valablement procéder à une nouvelle délibération afin de reprendre une première délibération entachée d'irrégularité, mais ceci doit rester exceptionnel : le jury doit veiller à ce que sa délibération initiale soit exempte d'erreur.

➤ **Cas exceptionnels de modification**

Après sa publication, un procès verbal est considéré en principe comme définitif. Aucune modification ne peut y être apportée en dehors des conditions prévues par les règles en vigueur applicables aux actes administratifs.

Toute erreur matérielle dans le décompte de points ou le report des notes ou vice de procédure doivent être aussitôt signalée au président de l'université ainsi qu'au président de jury. **Le jury doit ensuite se réunir dans les meilleurs délais afin de corriger cette erreur et prendre une nouvelle délibération.** En effet, la première délibération reposant sur des faits matériellement inexacts, le jury doit délibérer à nouveau une fois l'erreur découverte et les faits rétablis.

Si une erreur dans le report des notes a conduit, par exemple, le jury à déclarer admis ou non admis un étudiant ou à lui décerner ou non une mention à tort, une modification rectificative n'est possible que :

- si elle respecte impérativement la « règle dite du parallélisme des formes », c'est à-dire qu'il appartient au jury dans sa composition initiale et complète de procéder à une nouvelle délibération (l'intervention du seul président de jury n'est pas valable) ;

- et si elle répond à une nécessité dûment justifiée.

Si la modification conduit à prendre une décision défavorable à l'égard de l'étudiant (ex: abaissement d'une note suite à une erreur matérielle dans le report de notes), cette modification ne peut intervenir que dans un délai de 4 mois au plus, et uniquement dans le but de corriger une irrégularité ou une erreur. En effet, on ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits mais entachée d'illégalité que dans le délai de 4 mois suivant la prise de cette décision. La décision modificative doit être portée à la connaissance de l'étudiant par la composante de rattachement.

Au delà du délai de 4 mois, à l'exception du cas de fraude imputable à l'intéressé, la délibération ne peut être modifiée que dans un sens favorable au candidat et sur sa seule demande. Toute modification défavorable au candidat au delà du délai de 4 mois ou toute modification dans ce même délai mais non motivée et/ou non portée à la connaissance de l'étudiant concerné serait susceptible d'un recours de la part de l'intéressé.

Conseils pratiques:

❖ *après une délibération proclamant les résultats d'une épreuve ou d'un examen, le jury ne peut se réunir à nouveau pour procéder à une appréciation supplémentaire des mérites d'un candidat et pour formuler de nouvelles propositions (Conseil d'Etat 17 juin 2005 Mme Naïma, n°253800.)*

➤ **Procédure de modification du procès verbal de jury**

Le procès verbal de modification doit être établi conformément à la maquette définie au sein de l'université. Il doit nécessairement faire clairement référence au P.V. initial (mention des dates d'établissement et de publication du P.V.

initial), être dûment complété et signé par les membres du jury. Doit être mentionné précisément le motif justifiant pleinement la modification (tout élément justificatif doit être joint au P.V. modificatif).

➤ **Les prérogatives du jury dans le délai du recours contentieux (deux mois)**

Possibilité de modifier une délibération entachée d'erreur matérielle. Cette modification doit intervenir au terme d'une délibération prise dans les formes régulières. Le président ne peut donc corriger lui même une erreur matérielle, il doit provoquer une nouvelle délibération du jury. Si par contre l'erreur entache un acte non créateur de droits, une nouvelle délibération du jury dans le délai de recours contentieux n'a pas besoin d'intervenir.

Les actes susceptibles d'être corrigés à tout moment, **s'ils ne sont pas conformes au procès verbal**, sont les actes insusceptibles de créer des droits de par leur caractère reconnaissant :

- les relevés des notes obtenues à un examen,
- les attestations,
- certificats,
- diplômes délivrés, au vu de délibérations du jury, et qui ont une portée purement déclarative.

III-Proclamation des résultats et contestation

Seule la délibération du jury est créatrice de droit (et donc contestable). Une erreur lors de l'affichage ou de la notification des résultats aux candidats peut donc être rectifiée à tout moment (CE 12 février 1998, DEZEQUE et autres.), tout en ouvrant éventuellement droit à réparation des préjudices qu'elle a pu causer. Le document affiché est daté et signé par le Président du jury dans sa forme définitive. Cette formalité accomplie, la session d'examen est réputée close.

A- Mesures de publicité

Les résultats des examens doivent être portés à la connaissance du public (mesure de publicité). Les PV définitifs des résultats signés par le président du jury sont donc affichés si possible au maximum 8 jours ouvrables après la délibération du jury.

La date de l'affichage doit être mentionnée sur les documents affichés car cette date marque le point de départ des délais de recours.

Les résultats annuels sont affichés dans les UFR et Départements concernés et diffusés selon les modalités prévues à l'Université **par diplôme et numéro d'étudiant** ;

En application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation d'informations publiques, **l'affichage, après délibération du jury, ne fera apparaître que les résultats, à savoir l'admission ou l'ajournement, sans que les notes soient mentionnées.**

Les étudiants obtiendront un relevé individuel de leurs notes auprès des secrétariats pédagogiques ou de scolarité et pourront également y avoir accès sur le Web, par l'intermédiaire d'un code d'accès et d'un mot de passe.

❖ **Conseils pratiques:**

- ❖ ~~Ne pourront être affichées que les notes définitivement arrêtées par le jury. En effet le jury peut attribuer une note inférieure à celle du correcteur. (supprimer cela)~~
- ❖ *Ne pas utiliser les PV issus d'apogée avec notes aux UE et moyenne générale par liste alphabétique. Indiquer seulement les résultats ADM – AJ = Affichage papier sans les notes*
- ❖ *Sur Apogée, il est possible d'éditer la liste des étudiants par résultat dans le menu administration/domaine résultat.*

B- Contestation et recours

Les intéressés doivent être informés de l'existence des voies et délais de recours contre la délibération du jury. Ainsi, l'affichage doit comporter la mention suivante :

“Toute contestation doit être formulée par écrit et adressée au président du jury dans un délai de 2 mois à compter de la publication des résultats (recours gracieux). L'intéressé dispose également, dans les mêmes délais, d'une possibilité de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Cependant, il est rappelé que l'appréciation souveraine du jury ne saurait être remise en cause. ”

Les voies de recours possibles :

- Recours administratif auprès du Président du jury

- Recours hiérarchique auprès du Président de l'université
- Recours contentieux auprès du tribunal administratif

En l'absence de cette mention, le délai de 2 mois n'est pas opposable et chaque étudiant peut attaquer la délibération à tout moment.

Toutefois, les candidats à un examen ne sont recevables à agir contre les délibérations du jury qu'en tant qu'elles concernent exclusivement leur propre situation et sans pouvoir remettre en cause le pouvoir souverain d'appréciation du jury portée sur la valeur de leurs prestations. Il est également possible d'introduire une requête portant sur l'ensemble de l'examen de tous les candidats. C'est alors à une association de le faire.

En tant qu'acte administratif, c'est le P.V de délibération qui peut être attaqué devant le tribunal administratif car la délibération du jury est créatrice de droit.

Tout candidat peut formuler par écrit un recours gracieux devant le président du jury. **Toute contestation doit être effectuée dans un délai de 2 mois après affichage des résultats.**

Ce recours administratif permet de proroger les délais de recours contentieux.

Conseils pratiques:

- ❖ *Une erreur lors de l'affichage ou de la notification des résultats par l'administration peut être rectifiée à tout moment*
- ❖ *il convient de porter une attention toute particulière aux réponses fournies aux candidats contestataires en cas de recours non contentieux. En effet, toute réponse écrite constitue un élément qui peut éventuellement être utilisé ultérieurement dans le cadre d'une procédure contentieuse.*
- ❖ *le président de l'université qui a connaissance d'une irrégularité peut solliciter, dans certains cas, la convocation du jury pour une nouvelle délibération (ex : composition irrégulière du jury, rupture d'égalité entre les candidats...).*
- ❖ *le président de l'université ne peut en aucun cas réformer ou annuler directement la décision d'un jury souverain.*

Il existe également deux types de recours contentieux devant le tribunal administratif.

➤ S'agissant du **recours en annulation** contre une décision de jury :

- l'auteur de la contestation doit avoir un intérêt personnel, direct et légitime à agir (ex: l'étudiant pour son cas individuel) ;
- la contestation doit être formée dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication, d'affichage ou de notification de la décision (ou à tout moment en l'absence de mesure de publicité suffisante ou d'absence d'indication des voies et délais de recours) ;
- l'auteur de la contestation doit apporter la preuve des faits ou irrégularités qu'il avance.

➤ S'agissant du **recours en plein contentieux**, qui doit obligatoirement être précédé d'une demande auprès de l'administration, c'est essentiellement un recours indemnitaire afin d'obtenir la condamnation pécuniaire de l'Administration fautive qui a causé un préjudice à un candidat (ex. une perte de chance pour le candidat dans sa poursuite d'études ou de recherche d'emploi). Dans ce cas, afin d'engager la responsabilité de l'université, le candidat

doit formuler une demande préalable d'indemnisation devant elle, et un lien de causalité doit être établi entre la faute commise par celle-ci et le préjudice réellement subi par l'étudiant.

C- Consultation et conservation des copies

Les copies d'examen, qui sont des documents administratifs à caractère nominatif, doivent être communiquées aux candidats qui le demandent dans un délai raisonnable (15 jours après la réunion des jurys), et uniquement après la proclamation par le jury des résultats définitifs (loi du 12 avril 2000 permettant de saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs si absence de réponse de l'université dans le délai d'un mois.).

On entend par résultats définitifs, le moment où le jury a délibéré. Ainsi **un étudiant doit pouvoir accéder à ces copies de première session dès que le jury a délibéré sur celle-ci, donc y compris pendant la période entre les deux sessions d'examen.**

Les modes de consultation :

- soit sur place gratuitement
- ou en faire une demande écrite à la scolarité
- soit par la délivrance de photocopies aux frais du demandeur, la réglementation prévoit une facturation à ≤ 0.18 euros la page mais nécessité d'avoir une régie de recette pour collecter les sommes. *Le mieux étant d'exiger une enveloppe timbrée, couvrant les frais d'expédition.*
- Le droit n'est ouvert aux candidats qu'en ce qui concerne leurs propres copies.
- seules les notes définitives attribuées par le jury sont officiellement communicables
- Les grilles de correction et les critères d'appréciation retenus par le jury ne sont pas non plus théoriquement communicables.

Le délai de communication : L'absence de réponse dans les 2 mois suivant la demande vaut refus, refus qui peut être ensuite soumis à la CADA pour avis. La CADA dispose alors d'un mois pour statuer. A l'issue de ce délai, la juridiction administrative peut être saisie. **Vous avez donc 2 mois de délai pour communiquer les documents.**

Les copies d'examen, appartiennent à l'université en tant que support matériel de la composition du candidat. Elles doivent être conservées dans la composante pendant un an au minimum après publication des résultats. Passé le délai d'un an, les copies sont éliminées pour toutes les années universitaires autres que les années en 0 et en 5.

Pour les années en 0 et en 5, un échantillonnage doit être fait selon les modalités suivantes : par établissement, pour toutes les séries et filières, 1% des copies avec un minimum de 3 copies par épreuve de chaque examen doit être conservé.

Il convient de contacter le « bureau des archives », service de la DAJI, concernant les règles d'archivages à respecter.

Conseils pratiques :

- ❖ *Afin d'éviter toute contestation ultérieure, il est indispensable de conserver dans la composante un document écrit, signé et daté par lequel l'étudiant reconnaît avoir eu communication de sa copie d'examen*
- ❖ *Cela n'implique pas le droit à la communication des notes attribuées aux autres candidats De même la grille de correction ne constitue pas un document administratif et n'a pas à être communiquée, il en est de même pour les appréciations du jury.*
- ❖ *Pas de consultation par les tiers (sauf mandat exprès du candidat).*

- ❖ *Pas de consultation des copies non corrigées, copies non notées n'ayant pas fait l'objet de délibération du jury car ce sont des documents inachevés qui ne sont pas communicables (hypothèse de note éliminatoire aux épreuves précédentes ou pas de moyenne à toutes les épreuves)*
- ❖ *Pour les concours il faut considérer la situation du candidat :*
 - *Candidat non admissible= consultation copies à l'issue de la phase d'admissibilité, communication notes, possibilité pour les candidats de contester directement la délibération d'admissibilité*

En cas de copies anonymées, levée de l'anonymat en photocopiant la souche attestant la correspondance identité/anonymat

- *Candidat admissible= consultation à l'issue de la phase d'admission **(ne pas communiquer la moindre note ni information à un candidat admissible avant la délibération d'admission !)**, les candidats ne peuvent que contester la délibération finale.*

IV- Délivrance des titres et diplômes à l'issue des examens

La délivrance du diplôme est prononcée après délibération du jury. Le président de l'université ne peut refuser la délivrance du grade et diplôme à un candidat déclaré reçu par le jury.

La délivrance du diplôme définitif ne doit pas intervenir dans un délai supérieur à six mois (Circulaire n°2000-033 du 1er mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics d'enseignement supérieur) après la proclamation des résultats.

Le jury :

- arrête les informations spécifiques aux parcours qui doivent figurer dans le supplément annexé au diplôme décerné à l'étudiant (annexe descriptive ou supplément au diplôme).
- Il examine la délivrance du diplôme dans la mention de diplôme ou dans la spécialité de mention dont il est responsable.
- Il attribue une mention sur la base des notes obtenues et selon le barème établi dans les MCC.

En principe, **une attestation de réussite et d'obtention du diplôme** devrait être fournie trois semaines au plus tard après la proclamation des résultats aux étudiants qui en font la demande.

Ce document revêt un caractère purement déclaratif et non créateur de droit dont la durée de validité est limitée.

Les diplômes intermédiaires (DEUG, maîtrise) sont délivrés aux étudiants qui en font la demande

L'annexe descriptive dite « supplément au diplôme » accompagne obligatoirement les diplômes LMD. Il retrace le contenu de la formation, le parcours précis de l'étudiant et les compétences acquises. L'annexe est signée par le responsable de la mention ou de la spécialité.

Toute personne peut demander que lui soit établi le duplicata de son diplôme si le document original a été détruit, perdu ou volé.

Conseils pratiques:

- ❖ *En cas de sanction disciplinaire aboutissant à une nullité d'épreuve(s), le président de l'université saisit le jury pour une nouvelle délibération portant sur les résultats obtenus par l'intéressé. Doit être retiré le diplôme ou l'admission obtenu(e) par fraude si la nullité est devenue définitive.*

Les services de scolarité éditent les diplômes à partir des procès-verbaux remis par les présidents de jurys.

V – JURISPRUDENCE

Conseil d'Etat du 06.12.1991, Université de Picardie c/Mlle NDOMB, n°126323

Jury – Baisse de la note des correcteurs

Considérant qu'il n'est pas contesté que le jury du diplôme d'études universitaires juridiques générales a, lors de sa délibération du 4 octobre 1990, attribué la note zéro à deux copies de Mlle X... en les estimant entachées de fraude ; que le même jury a régulièrement, après avoir entendu Mlle X..., retiré sa décision et attribué à celle-ci, lors de la délibération attaquée, les notes de 7 sur 10 en finances

publiques et 8 sur 20 en droit civil ; que, pour fonder sa nouvelle décision du 12 octobre 1990, le jury a expressément écarté toute imputation de fraude et s'est fondé sur un nouvel examen de la valeur des copies de Mlle X... en droit civil et en finances publiques ; qu'il pouvait, sans méconnaître sa compétence, attribuer auxdites copies des notes inférieures à celles initialement proposées par les

correcteurs, lesquelles, au demeurant, n'auraient pas permis à Mlle X... d'obtenir la moyenne nécessaire à l'admission ; qu'il suit de là que l'UNIVERSITE DE PICARDIE est fondée à soutenir que c'est à tort que, pour annuler la délibération contestée, le tribunal administratif d' Amiens a estimé que le jury avait excédé ses pouvoirs ;

Conseil d'Etat du 01.04.1996, Mme PEYRARD, n°108667

Rajout d'épreuves non prévues par le règlement du concours- illégalité

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les candidats admis à concourir pour le poste de professeur des universités mis au concours à l'université Paris V ont été convoqués par la commission de spécialistes compétente de ladite université ; que le président et deux autres membres de ladite commission ont procédé à une audition de chacun des candidats présents

avant que la commission ne délibère sur les candidatures qui lui étaient soumises ; qu'ainsi la commission de spécialistes a ajouté à la procédure de sélection des candidats une épreuve qui n'était prévue ni par le décret du 6 juin 1984 dans sa rédaction issue du décret du 15 février 1988 ni par les arrêtés susvisés du 15 mars 1988 et du 8 avril 1988 ; que cette

circonstance est de nature à entacher d'irrégularité l'ensemble de la procédure ayant conduit à la délibération de la 6ème section du conseil national des universités en date du 18 novembre 1988 ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision du ministre de l'éducation nationale en date du 28 avril 1989 ;

Conseil D'Etat, Ministre de la santé c/M.TETE ; 8 avril 1987 N°45172

Communication des copies

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 : "Sous réserve des dispositions de l'article 6, les documents administratifs sont de plein droit communicables aux personnes qui en font la demande, qu'ils émanent de l'administration de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics ou des organismes fussent-ils de droit privé chargés de la gestion du service public ; qu'aux termes de l'article 6 bis ajouté à cette loi par la loi du 11 juillet 1979, "les personnes qui le demandent ont droit à la communication, par les administrations mentionnées à l'article 2, des documents de caractère nominatif les concernant..." ;

Considérant que la copie d'un candidat à un examen ou à un concours détenue par l'une des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 constitue, au sens des dispositions précitées, un document de caractère nominatif concernant ce candidat ; que, par suite, M. X... qui avait demandé communication de sa copie de pathologie médicale remise lors du concours de l'internat de médecine du centre hospitalier universitaire de Nice à la session des 24 et 25 mars 1981, avait droit à la communication de cette copie, à laquelle ne faisait obstacle aucune des dispositions de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978, dont les règles s'appliquent à tous les documents dont la communication est prévue par cette loi, l'accès à ces documents s'exerce : "a par consultation gratuite sur place... ; b sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par délivrance de copies en un seul exemplaire, aux frais de la personne qui les sollicite..." ;

Considérant que la reproduction du document en cause ne pouvait pas nuire à sa conservation ; que, par suite, l'administration avait l'obligation d'en adresser une copie à M. X..., dès lors que celui-ci le lui demandait ;

Étudiant handicapé – Demande de remplacement d'une épreuve écrite par une épreuve orale après que l'épreuve écrite s'est déroulée – Refus du président du jury – Légalité (oui)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. A a été victime, le 26 janvier 1996, d'un accident de la circulation au cours duquel il a été blessé à la main gauche, dont il se sert pour écrire ; qu'il s'est présenté, le 5 février 1996, aux épreuves écrites semestrielles d'économie internationale et d'économie industrielle, mais n'a pas composé ; qu'il a demandé, le 14 février 1996, l'autorisation de passer ces deux épreuves sous forme orale ; qu'il demande au juge administratif l'annulation de la décision du 19 février 1996 par laquelle le président du jury de la maîtrise de sciences économiques lui a refusé cette autorisation, ainsi que la décision implicite par laquelle le président de l'université Paris I a rejeté son recours contre cette décision ;

Considérant qu'il appartient aux personnes affectées d'un handicap permanent ou non, qui se présentent à des épreuves d'examen ou de concours, de demander, avant qu'elle ne débutent, à l'institution qui les organise de procéder aux adaptations de ces épreuves rendues nécessaires par leur handicap, dès lors que ces adaptations sont conformes au principe d'égalité entre les candidats ; qu'ainsi, en refusant la demande de M. A, présentée neuf jours après les examens, de passer ceux-ci sous forme orale, l'université Paris I, loin de méconnaître le principe d'égalité entre les candidats handicapés et les candidats valides, s'y est conformé et n'a pas méconnu, en tout état de cause, les dispositions du II c) et II g) de la circulaire du 22 mars 1994 relative à l'organisation des examens et concours au bénéfice des étudiants handicapés, qui définissent les conditions d'application de ce principe ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le tribunal administratif de Paris s'est fondé sur la méconnaissance du principe d'égalité entre les étudiants et des dispositions des paragraphes II c) et II g) de la circulaire du 22 mars 1994 et pour annuler les décisions attaquées ;

PARTIE 4 – Concours : dispositions particulières

L'ensemble des dispositions que nous venons de voir, s'appliquent également aux concours PACES, concours d'entrée ISTR, sauf dispositions contraires ou spécifiques prévues par la réglementation de ces derniers.

Contrairement aux examens à l'issue desquels le jury déclare admis tous les candidats qu'il juge aptes, sans limitation de nombres, les concours donnent lieu à un classement, par ordre de mérite pour un nombre limité de places. Les candidats sont classés en une liste principale (liste des admis) et une liste complémentaire (remplacement par ordre de mérite en cas de désistement des admis).

Aussi si les dispositions précisées dans les parties précédentes sont dans leurs ensembles communes aux concours et examens, quelques particularités importantes sont à signaler.

Publicité :

Il résulte du classement issu des concours des exigences plus rigoureuses que pour les examens. En principe, il appartient au pouvoir réglementaire de fixer les conditions d'admission au concours et au règlement du concours de préciser notamment les conditions de candidature, la composition du jury et le contenu des épreuves.

L'avis d'ouverture du concours doit faire l'objet d'une publicité suffisante afin de permettre à toutes les personnes remplissant les conditions requises de faire acte de candidature. L'appréciation du caractère, suffisant ou non, de la publicité varie en fonction du nombre de personnes pouvant postuler.

Cette publicité doit donner aux candidats les renseignements essentiels sur le concours. Bien qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose de délai précis entre la date de publication de l'arrêté d'ouverture du concours et celle de clôture des inscriptions, il convient de respecter un délai suffisant pour permettre aux éventuels candidats de s'inscrire.

Un rôle restreint du jury :

Dans le cadre des concours, le jury ne peut modifier le règlement du concours en l'absence de dispositions réglementaires l'y autorisant.

Sur ce point, jurisprudence CE, 13 juillet 1917, *Savornat et Tournadec*.

Le jury ne peut donc pas modifier la nature ou la notation des épreuves ou aliéner à l'avance sa liberté d'appréciation en introduisant des conditions restrictives non prévues par la réglementation, ni méconnaître les programmes du concours.

Ainsi, les sujets doivent correspondre aux textes d'organisation du concours et doivent être conformes au programme ainsi qu'à la réglementation particulière à chaque épreuve

Délibération du jury :

Un membre du jury qui s'est absenté ne peut plus participer aux délibérations (CE, 29 avril 2002, Melle Marand)

La délibération du jury aboutit à l'établissement d'une liste unique de classement par ordre de mérite. S'il estime que le niveau des candidats est insuffisant, le jury peut décider de ne retenir dans la liste d'admission qu'un nombre de candidats reçus inférieur à celui des places mises au concours voire de n'en retenir aucun.

L'anonymat des épreuves des concours :

Les épreuves écrites d'un concours sont soumises au principe d'anonymat sauf si le règlement du concours l'écarte expressément (CE, 5 octobre 1962, *Sieur Hur*, Rec, p. 515).

L'anonymat est une garantie d'impartialité du jury.

La levée de l'anonymat des copies provoque l'annulation des épreuves en cause (CE, 27 juin 1969, *Sieur Tribouillier*)

Quant au candidat qui porte sur sa copie, son nom ou tout signe permettant de l'identifier, il est exclu du concours (CE, 20 février 1985, *Fontaine*).

Contentieux :

Dans l'hypothèse où un candidat forme un recours contentieux, c'est la délibération du jury dans son intégralité qu'il conteste. Contrairement aux examens, c'est donc le concours qui est annulé si le recours contentieux aboutit.

CONCLUSION

La présente charte a vocation à réduire les possibilités de contentieux et donc est appelée à évoluer et à être complétée afin d'être toujours en conformité avec l'état du droit positif et de constituer toujours un outil utile à tous. En cas de problème, il est possible de contacter l'Administration de la formation (Sophie SCHMITT), service de la DEVU.

Les textes utiles :

- ✚ Code de l'éducation art L. 613-1, L712-3, L712-6
- ✚ Loi n°2005-102 du 11/02/05 Pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- ✚ Décret du 08/04/02 Relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux
- ✚ Décret du 08/04/02 Portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur
- ✚ Décret du 13/07/92 Procédure disciplinaire dans les établissements d'enseignement supérieur
- ✚ Arrêté du 07/08/06 Relatif à la formation doctorale
- ✚ Arrêté du 03/08/05 Relatif au DUT dans l'espace européen de l'enseignement supérieur
- ✚ Arrêté du 25/04/02 Relatif au diplôme national de Master
- ✚ Arrêté du 01/08/11 Relatif à la Licence
- ✚ Arrêté du 17/11/99 Relatif à la Licence Professionnelle
- ✚ Arrêté du 10/07/84 Relatif au DEUST
- ✚ Circulaire du 1/3/2000 Organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur
- ✚ Arrêté du 25/04/2002 Relatif aux études doctorales
- ✚ Courrier DGESIP du 08 avril 2009 Organisation des modalités de contrôle des connaissances
- ✚ Circulaire du 27/12/2011 Organisation des examens et concours au bénéfice des étudiants handicapés
- ✚ Circulaire du 3 mai 2011 Relative aux conditions d'accès et de sortie des salles de composition